



ARRETE INTERMINISTERIEL N°/CAB.MIN/MINES/ANSK/01/2021
ET N°/CAB.MIN/FINANCES/2021 DU
PORTANT APPROBATION DE LA LISTE DE BIENS A IMPORTER SOUS LE
REGIME DOUANIER PRIVILEGIE AU PROFIT DE LA SOCIETE LUALABA COPPER
SMELTER SAS « LCS »

LA MINISTRE DES MINES

ET

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 011/002 du 20 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 Juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 Mars 2018, spécialement en ses articles 225 et 227 à 232 ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 Juillet 2011, relative aux Finances Publiques ;

Vu l'Ordonnance - Loi n° 10/001 du 20 Août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n° 13/007 du 23 Février 2013 ;

Vu l'Ordonnance - Loi n° 10/002 du 20 Août 2010 portant Code des Douanes, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance - Loi n° 18/002 du 13 Mars 2018 portant Code des Accises ;

Vu l'Ordonnance - Loi n° 011/2012 du 21 Septembre 2012 instituant un nouveau Tarif des droits et taxes à l'importation telle que modifiée et complétée à ce jour ;



Vu le Décret n° 038/2003 du 26 Mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 Juin 2018 ;

Vu l'Ordonnance n° Ordonnance n° 21/006 du 14 Février 2021 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 Avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 Mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 Mars 2020 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} A et B point 22 ;

Vu le Décret n° 011/42 du 22 Novembre 2011 portant mesure d'exécution de l'Ordonnance-Loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée et complétée par la Loi des Finances ;

Vu le Décret n° 011/46 du 24 Décembre 2011 portant mesures d'application de l'Ordonnance-Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des Douanes ;

Considérant la requête introduite en date du **12 Avril 2021** par la **Société Lualaba Copper Smelter SAS**, en vue d'obtenir l'approbation de sa liste des biens à importer sous le régime douanier privilégié ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Interministérielle d'approbation des listes des biens à importer sous le régime douanier privilégié, émis lors de la réunion du **14 Avril 2021** ;

Considérant la nécessité ;

ARRETEMENT :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la liste des biens à importer sous le régime douanier ci-jointe, présentée par la **Société Lualaba Copper Smelter SAS**, en sa qualité de détentrice du Permis d'Exploitation n° 14044 du 14 Novembre 2017 se trouvant dans le Territoire de Mutshatsha dans la Province du Lualaba et dont références ci-dessous :

- Siège : 311, Avenue Laurent Désiré Kabila, Commune de Manika, Ville de Kolwezi, Province du Lualaba ;
- Numéro d'identification Nationale : 6 - 128 - N 21257 W ;
- Numéro RCCM : CD/KZI/RCCM/17 - B - 559.



La valeur globale des biens à importer sous le régime douanier privilégié est de **2.200.000,00 USD** (Dollars Américains Deux millions deux cent mille).

Article 2 :

Conformément à l'article 230 du Code Minier, la **Société Lualaba Copper Smelter SAS** ne peut transférer les biens, matériels ou équipements importés qu'après en avoir préalablement informé l'Administration des douanes et obtenu l'autorisation écrite de cette dernière.

Article 3 :

Toute violation des dispositions du présent Arrêté entraîne la suspension des avantages douaniers et expose le contrevenant au paiement des droits et taxes d'entrée en vigueur, sans préjudice des amendes éventuelles.

Article 4 :

Le Directeur Général de la Direction Générale des Douanes et Accises, en sigle « DGDA », est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

Le Ministre des Finances,

Nicolas KAZADI KADIMA

La Ministre des Mines,

Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI

Annexes :

- Cabinet du Président de la République
- Cabinet du Premier Ministre
- Cabinet du Ministre des Mines
- Cabinet du Ministre des Finances
- Cabinet du Ministre de la Défense et Sécurité
- Secrétariat Général des Mines
- O.G.D.A.
- R.C.C.
- O.C.C.
- ANAPI
- CIAL/Direction des Mines
- Site Lualaba Copper Smelter SAS